

# Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu

Remplissez toutes les sections du formulaire qui s'appliquent à vous et remettez-le à votre institution financière. Les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements fournis sur ce formulaire pour ouvrir et maintenir un compte financier. Chaque titulaire d'un compte conjoint doit remplir un formulaire de déclaration de résidence aux fins de l'impôt. Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire en ce qui concerne les renseignements sur votre résidence aux fins de l'impôt, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier, à **canada.ca/impots**.

Pour en savoir plus, lisez « Renseignements généraux » et « Comment remplir le formulaire » à la page 2.

Tour en savoir plus, lisez « Nenseignements generaux » et « Comment rempir le formulaire » à la page 2.			
Section 1 – Identification du titulaire de compte			
Nom		Prénom et initiales	
Date de Année Mois Jour Numéro d'as naissance	Année Mois Jour Numéro d'assurance sociale Numéro de police / de co		ompte attribué par l'institution financière
Adresse de résidence permanente			
Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue			Ville
Province, territoire, état ou sous-entité Pays ou juridiction			Code postal ou ZIP
Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)			
Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue			Ville
Province, territoire, état ou sous-entité Pays ou juridiction			Code postal ou ZIP
Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt			
Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à vous.			
Je suis résident ou résidente du Canada aux fins de l'impôt.			
Je suis résident ou résidente des États-Unis aux fins de l'impôt ou de citoyenneté américaine. Si vous cochez cette case, fournissez votre numéro d'identification fiscal (NIF) américain.			
Si vous n'avez pas de NIF américain, en avez-vous demandé un?			Oui Non
Je suis résident ou résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt. Si vous cochez cette case, indiquez vos juridictions de résidence aux fins de l'impôt et vos NIF ou l'équivalent fonctionnel.			
Si vous n'avez pas le NIF ou l'équivalent fonctionne d'une juridiction en particulier, donnez la raison en choisissant l'une des options suivantes :			
Raison 1 : Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un mais je ne l'ai pas encore reçu.			
Raison 2 : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.			
Raison 3 : Autres raisons, veuillez préciser :			
Juridiction de résidence pour l'impôt	Numé	ro d'identification fiscal	Raison
Section 3 – Attestation			
J'atteste que les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets. Je fournirai à mon institution financière un nouveau formulaire dans un			
délai de 30 jours suivant tout changement de circonstances qui fait en sorte que les renseignements fournis dans ce formulaire sont incomplets ou inexacts.			
Nom du signataire (en lettres moulées)  Signature (du titulaire de compte ou de la personne autorisée)  Date (AAAA-MM-JJ)			

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Le numéro d'assurance sociale et le numéro d'identification fiscal sont recueillis en vertu des articles 237 et 281 de la Loi et de l'article 2 de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis, et sont utilisés à des fins d'identification. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 047 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

Canadä

## Renseignements généraux

Les comptes financiers détenus par des particuliers non-résidents ou des personnes des États-Unis doivent être signalés à l'ARC.

Les comptes financiers signalés à l'ARC sont communiqués au gouvernement de la juridiction étrangère où le particulier est un résident aux fins de l'impôt lorsque le Canada a un accord d'échange de renseignements fiscaux avec cette juridiction. L'ARC échange des renseignements sur les comptes avec l'Internal Revenue Service des États-Unis si le particulier est un citoyen ou un résident de ce pays.

Vous pouvez demander à votre institution financière si elle a signalé l'existence de votre compte financier à l'ARC et quels renseignements elle lui a donnés. Vous pouvez également communiquer avec l'ARC pour savoir si vos renseignements ont été transmis aux États-Unis ou à une autre juridiction.

## Comment remplir le formulaire

#### Section 1 – Identification du titulaire de compte

Utilisez la section 1 pour indiquer le titulaire de compte. L'adresse de résidence permanente du titulaire de compte est parfois différente de son adresse postale. Dans ce cas, donnez les deux adresses.

Le titulaire de compte est la personne inscrite ou indiquée comme titulaire de compte par l'institution financière qui gère le compte. Cependant, lorsqu'une personne autre qu'une institution financière détient un compte financier au profit d'une autre personne ou pour celle-ci à titre d'agent, de responsable, de mandataire, de signataire, de conseiller en placements ou d'intermédiaire, on ne la considère pas comme le titulaire de compte. Dans de tels cas, le titulaire de compte est la personne pour laquelle le compte est détenu.

Si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est le titulaire du compte et non son fiduciaire ou son liquidateur. De même, si une société de personnes est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est titulaire du compte et non ses associés. Dans de tels cas, remplissez un formulaire RC519, Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Un titulaire de compte comprend aussi toute personne pouvant accéder à la valeur de rachat ou désigner un bénéficiaire selon la valeur de rachat d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) du titulaire de compte doit être indiqué sur ce formulaire uniquement s'il a un NAS et s'il est une personne des États-Unis ou un non-résident.

Lorsqu'un compte financier est ouvert par ou pour un enfant et que l'enfant est considéré comme le titulaire de compte, le parent ou le tuteur légal peut remplir et signer le formulaire pour l'enfant.

Le numéro de police / de compte est le numéro que l'institution financière attribue à un compte (tels un numéro de compte de banque ou de police d'assurance). Lorsque vous remplissez ce formulaire à titre de personne détenant le contrôle d'une entité, donnez le numéro de police ou de compte attribué à l'entité. Si vous n'avez pas un tel numéro, laissez la case vide.

## Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence du titulaire de compte aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si le titulaire de compte n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une personne sera **résidente** d'une juridiction **aux fins de l'impôt** si elle y réside de façon normale et non seulement parce qu'elle reçoit des revenus provenant de cette juridiction. À l'exception des États-Unis, la citoyenneté ou le lieu de naissance ne détermine pas le lieu de résidence aux fins de l'impôt.

Une personne qui est résidente de plus d'une juridiction aux fins de l'impôt peut se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt. Sinon, elle devrait entrer toutes les juridictions où elle est résidente aux fins de l'impôt et fournir son numéro d'identification fiscal (NIF) pour chaque juridiction.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à un conseiller fiscal ou allez à oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and -assistance/tax-residency/#d.en.347760 (en anglais seulement).

Un numéro d'identification fiscal ou équivalent fonctionnel, souvent désigné par son abréviation NIF, est une combinaison unique de lettres et / ou de chiffres qu'une juridiction attribue à un particulier pour identifier celui-ci aux fins de l'administration de ses lois fiscales. Entrez le NIF dans le même format officiel que reçu. Pour en savoir plus sur les NIF acceptables, allez à oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance /tax-identification-numbers/#d.en.347759 (en anglais seulement).

Si vous êtes un citoyen ou un résident des États-Unis et que vous n'avez pas de NIF américain, vous avez 90 jours pour en demander un. Une fois que vous l'avez reçu, vous avez 15 jours pour le donner à votre institution financière. Si vous ne donnez pas votre NIF à votre institution financière, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada ou des États-Unis aux fins de l'impôt et que vous n'avez pas le NIF de votre juridiction de résidence, vous avez 90 jours pour en demander un et 15 jours pour le donner à votre institution financière après sa réception, à moins que votre juridiction de résidence n'émette pas et ne demande pas de NIF. Si un NIF n'a pas été fourni pour une juridiction de résidence, vous devez donner une raison pour ne pas en avoir un. Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : **Autres raisons** » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si vous êtes admissible à recevoir un NIF et que vous ne le donnez pas à votre institution financière, vous êtes passible d'une pénalité de 500 \$.

### Section 3 – Attestation

Il est important de remplir et de signer la section 3 avant de remettre ce formulaire à votre institution financière. Le formulaire peut être signé par toute personne autorisée à signer au nom du titulaire de compte. Lorsqu'une personne autre que le titulaire de compte signe le formulaire au nom de ce dernier, l'institution financière doit recevoir une preuve que cette personne a l'autorisation d'agir au nom du titulaire de compte.

## Type de personne détenant le contrôle

Les comptes financiers détenus par des entités contrôlées par des particuliers non-résidents ou des personnes des États-Unis doivent également être signalés à l'ARC. Remplissez cette section seulement si vous remplissez le formulaire en tant que personne détenant le contrôle d'une entité.

Les **personnes détenant le contrôle** (PDC) d'une entité sont les personnes physiques qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité. En général, pour établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut savoir comment les propriétaires bénéficiaires de cette entité sont identifiés aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Par exemple, on considère généralement qu'une personne détient le contrôle d'une société si elle détient ou contrôle directement ou indirectement 25 % ou plus de la société. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme détenant le contrôle de la société, un directeur ou un cadre supérieur de la société est considéré comme étant la personne détenant le contrôle.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) d'une personne détenant le contrôle doit être indiqué sur ce formulaire uniquement si cette personne a un NAS et qu'elle est une personne des États-Unis ou une non-résidente.

Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle incluent les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (si elle en a), les bénéficiaires (ou bénéficiaires discrétionnaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie.

Une personne détenant le contrôle d'une entité peut exercer un contrôle indirect par l'intermédiaire d'une autre entité. Dans ce cas, pour savoir quelles personnes détiennent le contrôle de l'entité, vous devez examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Ensuite, vous devez déclarer ces personnes comme étant celles qui détiennent le contrôle de l'entité. Les institutions financières peuvent appliquer cette exigence de façon semblable à celle qui sert à identifier les propriétaires bénéficiaires d'une entité aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Dans le cas où une fiducie exerce un contrôle sur l'entité, la personne détenant le contrôle de l'entité comprend toutes les personnes physiques qui contrôlent la fiducie. Dans le cas où une société exerce un contrôle sur l'entité, la personne détenant le contrôle de l'entité comprend toutes les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement 25 % ou plus de la société.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une société ou une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables à celles décrites ci-dessus.

Pour l'application des parties XVIII et XIX, une structure juridique comprend une société, une société de personnes, une fiducie ou une fondation.

Inscrivez la description qui décrit le mieux le type de personne détenant le contrôle :

Type de personne détenant le contrôle\*

- \*Type de personne détenant le contrôle :
- 1) Propriétaire direct d'une société
- 2) Propriétaire indirect d'une société (par un intermédiaire)
- 3) Administrateur ou cadre d'une société
- 4) Constituant d'une fiducie
- 5) Fiduciaire d'une fiducie
- 6) Protecteur d'une fiducie
- 7) Bénéficiaire d'une fiducie
- 8) Autre personne détenant le contrôle d'une fiducie
- 9) Personne dont la situation est équivalente à un constituant d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 10) Personne dont la situation est équivalente à un fiduciaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 11) Personne dont la situation est équivalente à un protecteur d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 12) Personne dont la situation est équivalente à un bénéficiaire d'une structuré juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 13) Autre personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 047